

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-332 DU 14 AOUT 1996
portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 92-62 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Juillet 1996.

DECRETE :

TITRE I - MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er : Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission, la conception, la mise en oeuvre et le suivi de la politique générale de l'Etat en matière commerciale, artisanale et touristique.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'organisation, la coordination, le fonctionnement, le développement et le contrôle des secteurs commercial, artisanal et touristique ;

- d'assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux à vocation commerciale, artisanale et touristique auxquels a adhéré ou adhèrera la République du Bénin ;

- de promouvoir le développement et d'assurer l'équilibre des échanges commerciaux extérieurs ;

- de promouvoir l'information, la formation et l'assistance technique des commerçants, artisans et acteurs touristiques ;

- d'assurer le progrès de la condition sociale des commerçants, artisans et acteurs touristiques ;

- d'assurer la tutelle des Etablissements et Entreprises publics relevant du Ministère.

Article 2 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière de Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3 : Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- Le Cabinet du Ministre
- L'Inspection Générale
- Les Directions Centrales
- Les Directions Techniques

- Les Directions Départementales
- Les Organismes, Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle
- Les Organes Consultatifs et/ou délibératifs nationaux.

CHAPITRE I - DU CABINET DU MINISTRE

Article 5 : Le Cabinet du Ministre est composé de :

- Un Directeur de Cabinet
- Un Directeur Adjoint de Cabinet
- Un Inspecteur Général
- Les Conseillers Techniques
- Un Attaché de Cabinet
- Un Attaché de Presse
- Un Secrétaire Particulier
- Un Secrétaire Administratif

Section I : Du Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et de son Adjoint

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, de la coordination et du suivi des activités du Ministère, notamment celles des Directions techniques centrales, des Directions Départementales du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, ainsi que celles des Organismes, Entreprises et Etablissements publics placés sous tutelle du Ministère.

A ce titre, il :

- initie les réflexions stratégiques sur les priorités du Département
- organise, coordonne et contrôle l'exécution des programmes du Ministère ;
- assure la diffusion des instructions du Ministre et veille à leur bonne exécution ;
- centralise et ventile le courrier ;
- rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ;
- veille à la rédaction et à la mise en forme des communications et de tous autres documents du Ministère ;
- supervise le fonctionnement de toutes les structures du Ministère ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur instructions du Ministre chargé de l'intérim ;
- assure la coordination et le suivi des activités des organismes sous tutelle.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet est assisté dans ses fonctions d'un Directeur Adjoint de Cabinet

Article 8 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Section II : Des Conseillers Techniques

Article 9 : Les Conseillers Techniques sont chargés, en relation avec le Directeur de Cabinet ou de son Adjoint, chacun dans son domaine de compétence, de donner au ministre leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques, des Directions Départementales du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, des Organismes, Entreprises et Etablissements publics.

Article 10 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Section III : De l'Attaché de Cabinet

Article 11 : L'Attaché de Cabinet est chargé de :

- la rédaction de la correspondance privée du Ministre;
- l'organisation des audiences et du protocole du Ministre;
- l'organisation des missions et des voyages du Ministre;
- l'exécution de toutes autres missions à lui confiées par le Ministre

Article 12 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Section IV: De l'Attaché de Presse

Article 13 : L'Attaché de Presse a pour mission :

- l'organisation des conférences de presse au niveau du Ministère;
- la rédaction des communiqués de presse;
- la préparation à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières;
- l'élaboration des dossiers de presse sur l'actualité internationale;
- l'Attaché de Presse peut assister aux audiences du Ministre.

Article 14 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Section V : Du Secrétariat Particulier

Article 15 : Le Secrétariat Particulier du Ministre est chargé de :

- de l'organisation et de la gestion du Secrétariat Particulier du Ministre ;
- de la réception, de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et / ou secret ;
- de la frappe des discours, des communiqués ainsi que de tout autre document ;
- de la programmation des audiences du Ministre en accord avec l'Attaché de Cabinet ;
- de l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 16 : Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Section VI : Du Secrétariat Administratif

Article 17 : Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'organisation et de la gestion du Secrétariat Administratif du Ministère
- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet du Ministre ;
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet du Ministre ;
- la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet du Ministre ;
- toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet du Ministre.

Article 18 : Le Chef du Secrétariat Administratif est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Section VII : De l'Inspection Générale

Article 19 : L'Inspection Générale est chargée :

- du suivi et du contrôle de l'application de la réglementation et de la législation en matière de Commerce, de l'Artisanat et de Tourisme.
- de l'inspection des établissements commerciaux, artisanaux et touristiques.

- des missions d'évaluation des activités et du fonctionnement des structures centrales et décentralisées.

- de l'audit et des vérifications techniques de nature financière et comptable des Directions techniques et des structures sous tutelle.

- du suivi du fonctionnement des structures, organismes et institutions sous-tutelle.

- de l'exécution dans tous les secteurs d'activités du Département, de toutes les tâches à lui prescrites ou ordonnées par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Article 20 : L'Inspection Générale est animée par des Inspecteurs nommés par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 21 : L'inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme. Il peut être assisté d'un Adjoint.

CHAPITRE II - DES DIRECTIONS CENTRALES

Section I : De la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM)

Article 22 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel est chargée, sous l'autorité du Ministre de :

- la gestion financière et du matériel de tous les services du Ministère ;
- l'étude et de la programmation des moyens nécessaires à l'exécution des actions du Ministre ;
- la centralisation des besoins matériels et financiers de tous les services ainsi que les achats et leur répartition ;
- la gestion du stock, du matériel et des fournitures ;
- l'élaboration du projet de budget du Ministère, en collaboration avec toutes les autres Directions.

Article 23 : Le Directeur des Ressources Financières et du Matériel (D.R.F.M.) est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 24 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- le Service Financier et Comptable
- le Service du Matériel
- le Contrôleur des dépenses engagées.

Section II : De la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Article 25 : La Direction des Ressources Humaines est chargée, sous l'autorité du Ministre de :

- l'étude et de l'évaluation des moyens humains du Ministère et de son déploiement
- la gestion, l'utilisation rationnelle et efficiente du personnel;
- la programmation de la formation et le suivi de sa mise en oeuvre
- le suivi de la carrière du personnel;
- la gestion des affaires sociales
- la programmation des congés du personnel en rapport avec les services utilisateurs.

Article 26 : Le Directeur des Ressources Humaines (D.R.H.) est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 27 : La Direction des Ressources humaines comprend :

- le Service du Suivi des Carrières et de la Formation du Personnel
- le Service de la documentation du contentieux et des affaires disciplinaires.

Section III : De la Direction de la Planification et de la Coordination (DPC)

Article 28 : La Direction de la Planification et de la Coordination est chargée de :

- centraliser les données de base du secteur ;
- traiter ou faire traiter ces données de base aux fins de la définition des stratégies sectorielles et de leur planification ;
- initier, animer ou coordonner les réflexions globales, notamment à la préparation des stratégies sectorielles ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle ;
- coordonner la programmation et le suivi des projets du secteur ;
- suivre les dossiers relatifs à la coopération technique.

Article 29 : Le Directeur de la Planification et de la Coordination (D.P.C.) est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 30 : La Direction de la Planification et de la Coordination comprend :

- le Service des Etudes de Stratégie et de la Prévision (S E S P)
- le Service de la Coordination, de la Planification et du Suivi des Projets (S C P S P)
- le Service de la Coopération Technique (S C T)
- le Service de la Statistique et de la Documentation (S S D)

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 31 : Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comprend les Directions Techniques ci-après :

- la Direction du Commerce Extérieur
- la Direction du Commerce Intérieur
- la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesures
- la Direction de la Concurrence et des Prix
- la Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie
- la Direction de l'Artisanat

Section I : De la Direction du Commerce Extérieur

Article 32 : La Direction du Commerce Extérieur a pour mission, sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce, de mettre en oeuvre la politique nationale de l'Etat en matière de commerce extérieur:

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'organisation, de contrôle et de développement du commerce extérieur ;
- de promouvoir le développement et l'équilibre des échanges commerciaux extérieurs ;
- de promouvoir l'information, la formation et l'assistance technique des exportateurs ;
- d'assurer la gestion des relations commerciales extérieures de la République du Bénin ;
- d'élaborer la réglementation nationale du Commerce Extérieur et de veiller à son application ;
- d'étudier et de résoudre toutes les questions relatives à la délivrance des documents d'importation et d'exportation aux Opérateurs Economiques ;
- de participer aux négociations bilatérales et multilatérales relatives aux accords commerciaux ;
- de participer aux travaux du Conseil National de la Statistique ;
- d'assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale chargée des relations de coopération entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) et ceux de l'Union Européenne (U.E.) ;
- de participer aux travaux du Comité de Suivi du Système de Vérification des Importations ;

- de suivre les problèmes de change et la politique du crédit, eu égard à leurs répercussions sur le Commerce Extérieur du Bénin ;
- de participer aux travaux du Comité National de la Balance des Paiements ainsi qu'à ceux des organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ;

Article 33 : La Direction du Commerce Extérieur comprend :

- un Service de la Réglementation et des Echanges (S R E) ;
- un Service des Relations Bilatérales et de la Coopération Régionale (S R B C R) ;
- un Service des Ensembles Economiques et des Organisations Commerciales Internationales (S E O C I) ;
- un Service de la Statistique (S S) ;
- un Secrétariat Permanent de la Commission Nationale ACP-UE (SP/ACP-UE)

Section II - De la Direction du Commerce Intérieur

Article 34 : La Direction du Commerce Intérieur a pour mission, sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce, de mettre en oeuvre la politique nationale de l'Etat en matière de Commerce intérieur.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'organisation, le contrôle et le développement des activités du Commerce intérieur ;
- d'assister les entreprises, les coopératives et autres associations ou regroupements professionnels qui interviennent dans la satisfaction des besoins de la population ;
- de recevoir la déclaration des stocks et de suivre la demande nationale en tous produits, équipements et services et plus particulièrement en biens de première nécessité ;
- d'effectuer toutes recherches appropriées d'ordre économique, financier et comptable visant à rationaliser l'organisation des circuits de distribution, des professions commerciales et des services réputés commerciaux ;
- de suivre les problèmes relatifs à la commercialisation des produits industriels et agricoles ;
- d'informer et de conseiller les organisations et les milieux professionnels sur tous les problèmes à caractère commercial ;
- de suivre les problèmes de fiscalité ou de parafiscalité des entreprises commerciales ;
- d'élaborer et d'appliquer la législation et les mesures de politique commerciale visant à adapter l'appareil du commerce aux exigences de l'économie nationale ;
- de contrôler l'exécution des prescriptions en matière de Commerce intérieur ;

- d'assurer le Secrétariat de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général.

Article 35 : La Direction du Commerce Intérieur comprend :

- un Service de la Réglementation et du Contrôle du Commerce Intérieur (S R C I) ;
- un Service d'Assistance à la Commercialisation des Produits Industriels et Agricoles (S A C P I A) ;
- un Service de l'Information et de la Promotion du Secteur Commercial (S I P S C).

Section III - De la Direction de la Concurrence et des Prix

Article 36 : La Direction de la Concurrence et des Prix a pour mission, sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce, de mettre en oeuvre la politique nationale de l'Etat en matière de Concurrence et des Prix.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de faire respecter les textes à caractère législatif et réglementaire relatifs à la concurrence et aux prix ;
- d'initier et de mener toutes actions pouvant favoriser le plein exercice de la concurrence ;
- de suivre les problèmes relatifs à la pratique des prix et stocks ;
- d'initier et de superviser les actions relatives à l'exercice de la libre concurrence sur toute l'étendue du territoire national, en collaboration étroite avec les Directions Techniques et Départementales du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et les structures nationales intéressées ;
- d'assurer la répression des infractions à la réglementation concernant la concurrence et les prix ;
- de mener les enquêtes économiques afin de suivre l'évolution des prix sur le marché national ;
- d'exploiter les informations statistiques relatives aux prix et mettre les données brutes à la disposition des utilisateurs ;
- d'assurer le secrétariat du Comité National de la Concurrence.

Article 37 : La Direction de la Concurrence et des Prix comprend :

- un Service du Contrôle de la Concurrence (S C C) ;
- un Service des Prix et des Enquêtes Economiques (S P E E) ;
- un Service de la Réglementation et du Contentieux (S R C) ;

Section IV : De la Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie

Article 38 : La Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie a pour mission, sous l'autorité du Ministre chargé du Tourisme, de mettre en oeuvre la politique nationale de l'Etat en matière de tourisme et de l'hôtellerie.

A ce titre, elle est chargée :

- de la définition de la réglementation en matière de Tourisme et d'Hôtellerie ;
- de la coordination et de l'orientation de toutes les actions menées par les secteurs public et privé dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie ;
- de la mise en oeuvre de la politique de développement touristique et hôtelier ;
- de la contribution avec les Ministères intéressés à la mise en oeuvre de toute action tendant à la protection de la nature, à la conservation et à la mise en valeur des ressources et attraits naturels (réserves, parcs nationaux et autres sites) ainsi que du patrimoine historique, culturel, artisanal et artistique ;
- de la formation professionnelle des agents du secteur touristique et hôtelier ;
- de la promotion et de la valorisation touristiques ;
- de l'assistance au secteur privé pour toutes les questions se rattachant au recrutement de personnel qualifié et à l'élaboration des études de marché et à la gestion des établissements touristiques et hôteliers ;
- de la collecte, du dépouillement et de l'analyse des statistiques du tourisme ainsi que de leur publication ;
- de la tenue du Secrétariat des organes nationaux à vocation touristique ;
- de la classification des hôtels et de l'homologation de leur loyer ;
- de la supervision de l'exploitation des sites touristiques ;
- de l'étude de toutes demandes d'autorisation d'implantation et d'exploitation des infrastructures hôtelières et touristiques émanant des personnes physiques ou morales ;
- du suivi quotidien de l'activité hôtelière en vue de fournir des informations sur l'offre et la demande ;
- de la mise en place des mesures d'incitation aux investissements privés ;
- de l'exécution des opérations d'inspection et de contrôle des établissements et des activités touristiques.

Article 39 : La Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie comprend :

- un Service de l'Animation Touristique (SAT) ;
- un Service des Professions et Etablissements Touristiques (SPET) ;
- un Service du Développement Touristique (S D T) .

Section V : De la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure

Article 40 : La Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure a pour mission, sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce, de mettre en oeuvre la politique nationale en matière de Métrologie Légale, de Promotion de la Qualité et de protection des consommateurs.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'exercice de la Métrologie Légale et du Contrôle de la Qualité des produits industriels importés ou fabriqués pour la vente en République du Bénin et de la protection des consommateurs ;
- des études et des essais en vue de l'approbation de modèles d'instruments de mesure présentés par les constructeurs ou les importateurs et soumis à la réglementation ;
- de la vérification primitive des instruments de mesure neufs ou rajustés ;
- de la vérification périodique et de la surveillance de ces instruments en vue d'assurer leur usage correct et loyal ;
- du jaugeage des récipients-mesures servant pour le stockage et le transport routier et ferroviaire des hydrocarbures, huiles, vins et alcools ;
- des expertises diverses en vue de l'arbitrage de tout conflit concernant un procédé de mesurage, un instrument de mesure et une quantité mesurée ;
- des contrôles à l'importation et sur les marchés en vue de la protection du marché national et de la santé de la population ;
- de l'information et de la sensibilisation des consommateurs et de la promotion et la défense de leurs intérêts ;
- de la contribution à la création, au renforcement et au développement des associations de consommateurs ;
- de l'assistance à ces associations en matière de métrologie et du contrôle de la qualité ;
- de la promotion de la normalisation dans l'industrie et le commerce. A cet effet, elle participe aux activités normatives et aux activités connexes à tous les niveaux (au niveau des entreprises, au niveau national et au niveau international) ;
- de la participation aux travaux du Comité de suivi du système de vérification des importations ;

Article 41 : La Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure comprend :

- un Service Technique Central (S T C) ;
- un Service de la Réglementation et du Contentieux (S R C) ;
- un Service du Matériel et des Prestations (S M P) ;
- un Service de la Promotion de la Qualité et des Relations avec les consommateurs (S P Q R C).

Section VI : De la Direction de l'Artisanat

Article 42 : La Direction de l'Artisanat a pour mission, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Artisanat, de mettre en oeuvre la politique nationale de l'Etat en matière de l'artisanat.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'organisation, le contrôle et le développement des activités artisanales ;
- d'élaborer et de contrôler l'application de la réglementation en matière d'artisanat ;
- d'assister les artisans pour constituer des groupements professionnels, des coopératives ou toutes autres formes d'associations et des chambres de métiers ;
- d'appuyer les structures d'artisans ;
- d'encadrer et de suivre les activités des artisans, des groupements d'artisans, des ateliers pilotes artisanaux et centres artisanaux ;
- de délivrer des cartes professionnelles d'artisans et des certificats d'authenticité pour l'exploitation des produits artisanaux ;
- de réaliser des études sectorielles, des études de filières et des enquêtes socio-économiques pour une meilleure connaissance du secteur des métiers ;
- de tenir le répertoire des métiers ;
- d'apporter une assistance de tout genre aux groupements d'artisans, ateliers pilotes artisanaux, centres artisanaux et artisans individuels dans la recherche de solutions à leurs problèmes d'approvisionnement en matières premières, d'équipement, de formation, de débouchés, de crédits, d'amélioration de la qualité, de la diversification de la production, etc..;
- de constituer un fonds documentaire aux fins de fournir aux usagers les informations utiles sur le secteur informel et artisanal ;
- d'assurer le Secrétariat du Conseil Supérieur de l'Artisanat.

Article 43 : La Direction de l'Artisanat comprend :

- un Service de la Promotion de l'Artisanat (S P A) ;
- un Service de l'Enregistrement et de la Réglementation (S E R) ;
- un Service des Etudes et de la Formation (S E F).

CHAPITRE IV - DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Article 44 : Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme dispose de six (6) Directions Départementales à savoir :

- Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme de l'Atacora (DDCAT/ATACORA)
- Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme de l'Atlantique (DDCAT/ATLANTIQUE)
- Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme du Borgou (DDCAT/BORGOU)
- Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme du Mono (DDCAT/MONO)
- Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme de l'Ouémé (DDCAT/OUEME)
- Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme du Zou (DDCAT/ZOU).

Article 45 : Les Directions Départementales du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ont pour mission, sous l'autorité du Ministre, de mettre en oeuvre au niveau de chaque Département, la politique nationale de l'Etat en matière de Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, elles sont chargées :

- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités commerciales, artisanales, touristiques et hôtelières ;
- de l'assistance aux opérateurs économiques et de la promotion des activités de commerce, de l'Artisanat et du tourisme sous toutes ses formes ;
- de la délivrance des différentes cartes professionnelles et de la mise à jour des répertoires des commerçants, artisans et opérateurs touristiques ;
- du contrôle des instruments de mesure et de la qualité des produits importés ou locaux mis en vente ;
- du contrôle des activités de distribution dans les conditions prescrites par les textes en vigueur ;
- de la réalisation périodique d'études sur l'évolution et le fonctionnement de l'appareil commercial, artisanal et touristique du Département.
- d'assurer le respect des textes à caractère législatif et réglementaire relatif à l'exercice des activités de commerce, de l'artisanat, du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 46 : Chaque Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- un Service des Activités Commerciales (S A C) ;
- un Service des Activités Artisanales, Touristiques et Hôtelières (SAATH) ;
- un Service de l'Information, de la Documentation et des Statistiques (S I D S) ;
- un Service des Affaires Financières et Administratives (S A F A).

CHAPITRE V - DES ORGANISMES, ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUS TUTELLE

Article 47 : Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comprend les Organismes, Entreprises et Etablissements publics sous tutelle ci-après :

- Centre Béninois du Commerce Extérieur (C B C E)
- Centre de Promotion de l'Artisanat (C PA)
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (C C I B)
- Agence Régionale de Développement du Tourisme de l'Atacora (ARDET/ATACORA)
- Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP)
- Etablissements Touristiques et Hôteliers de l'Etat.

Article 48 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises et Etablissements publics sous tutelle visés à l'article ci-dessus et dont le nombre n'est pas limitatif, sont définis par leurs Statuts respectifs.

CHAPITRE VI - LES ORGANES CONSULTATIFS ET/OU DELIBERATIFS NATIONAUX

Article 49 : Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme dispose des Organismes Consultatifs et/ou Délibératifs Nationaux ci-après :

- Conseil National pour l'Exportation
- Conseil National du Tourisme
- Conseil Supérieur de l'Artisanat
- Conseil National de la Concurrence et des Prix
- Comité National des Foires et Expositions
- Commission Nationale des relations entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) et ceux de l'Union Européenne (U.E.)
- Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général
- Commission Tarifaire de Détermination des prix publics des médicaments et produits pharmaceutiques.

Article 50 : En cas de nécessité, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme peut créer par Arrêté tout organe consultatif interne ayant compétence nationale ou départementale.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 : Chaque Direction Technique ou Départementale est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 52 : Les Responsables des Organismes, Entreprises et Etablissements publics sous tutelle sont nommés par Décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 53 : Il est créé, sous la présidence du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, un Comité de Direction composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, de l'Inspecteur Général, des Conseillers Techniques, du Directeur des Ressources Financières et du Matériel, du Directeur des Ressources Humaines, du Directeur de la Planification et de la Coordination et des Directeurs Techniques.

Ce Comité est élargi, chaque fois que nécessaire, aux Directeurs Départementaux, aux Organismes sous tutelle ainsi qu'à toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par le Ministre.

Article 54 : Il est institué au niveau de chaque Direction, sous la présidence du Directeur, un Comité de Direction comprenant le Directeur Adjoint, les Chefs de Service, un représentant du Personnel.

Ce Comité a un caractère consultatif.

Article 55 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, sur proposition des Directeurs ou Responsables d'organismes concernés.

Article 56 : Le nombre de Services composant les Directions Techniques, les Directions Départementales et les structures autonomes n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme peut créer d'autres services ou en supprimer par Arrêté.

Article 57 : Un contrôleur délégué des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

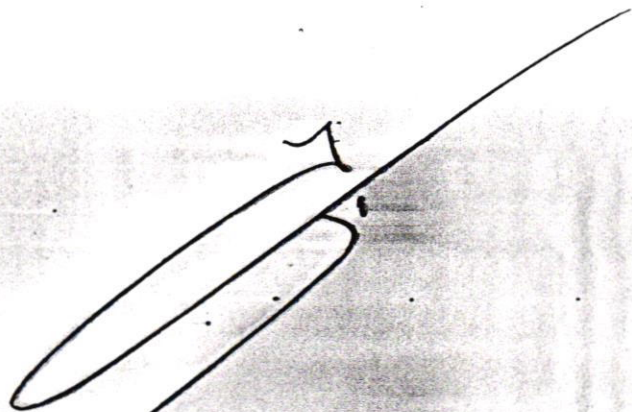
Il est nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

Article 58 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 59 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 92-61 du 10 mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme et du Décret N° 92-62 du 10 mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

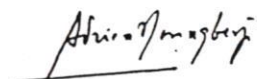
FAIT A COTONOU, LE 14 AOUT 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



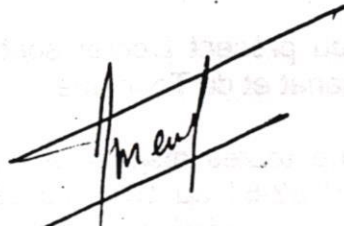
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions



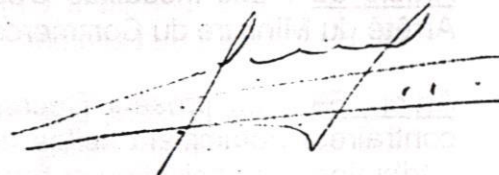
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme



Gatien HOUNGBEDJI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MF 2
MCAT 4 Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO 1.-

LEGENDES

MCAT	: Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
SP	: Secrétariat Particulier
IG	: Inspection Générale
AC	: Attaché de Cabinet
AP	: Attaché de Presse
DC	: Directeur de Cabinet
DAC	: Directeur Adjoint de Cabinet
SA	: Secrétariat Administratif
CT	: Conseillers Techniques
DPC	: Direction de la Planification et de la Coordination
DRFM	: Direction des Ressources Financières et du Matériel
DRH	: Direction des Ressources Humaines
DCE	: Direction du Commerce Extérieur
DCI	: Direction du Commerce Intérieur
DCP	: Direction de la Concurrence et des Prix
DQIM	: Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure
DA	: Direction de l'Artisanat
DTH	: Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie
CBCE	: Centre Béninois du Commerce Extérieur
DDCAT-AT	: Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme de l'Atacora
DDCAT-ATL	: Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme de l'Atlantique
DDCAT-B	: Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme du Borgou
DDCAT-M	: Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme du Mono
DDCAT-O	: Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme de l'Ouémé
DDCAT-Z	: Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme du Zou
ARDET-ATACORA	: Agence Régionale de Développement du Tourisme de l'Atacora
SONACOP	: Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers
CCIB	: Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
HCS	: Hôtel Croix du Sud
HP	: Hôtel de la Plage
PLM	: PLM Alédjo
BSH	: Bénin Sheraton Hôtel
CPA	: Centre de Promotion de l'Artisanat
AMV	: Agence Mixte de Voyage

